



**Décision modificative n°2020 - 0480 ,
abrogeant la décision n°2020/0126 du
31 juillet 2020 et maintenant une régie
d'avances auprès de l'EP PNC.**

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement ;

Vu le décret 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190 ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 relatif aux moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 9 décembre 2015 portant nomination de Madame Anne LEGILE comme directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU la décision 2020/126 du 31/07/2020 portant création de la régie d'avances du Parc national des Cévennes

Vu l'avis conforme de l'agent comptable,

DECIDE

ARTICLE 1 : La régie d'avances a pour fonction le paiement des dépenses suivantes :

- titres de transport liés aux déplacements professionnels des agents, des administrateurs de l'établissement et de divers intervenants dans le cadre des missions de l'EP PNC (billets de train, d'avion...);
- fournitures d'épicerie pour les boissons et en-cas à l'occasion des réunions ;
- autres petites dépenses concernant des prestataires refusant les mandats administratifs (inférieures à 200,00 € par dépense).

dans la limite d'un montant maximum par opération de dépense fixé à 1 000 €.

ARTICLE 2 : La régie, intitulée REGIE D'AVANCES DU PNC (tiers n°REGAV), est installée à l'adresse suivante : 6 bis Place du Palais 48400 Florac-Trois-Rivières.

Le régisseur peut avoir recours à des mandataires qu'il désigne après autorisation de la directrice de l'établissement. Les mandats dûment établis sont à adresser au comptable assignataire avant l'entrée en fonction de ces mandataires.

ARTICLE 3 : Les dépenses désignées à l'article 1 peuvent être payées selon le seul mode de règlement suivant :

- Carte bancaire contre délivrance d'un ticket de paiement ou d'une facture,

Le régisseur procède à l'enregistrement comptable des dépenses dès leur réalisation sur un support faisant apparaître la situation des disponibilités, des dépenses réalisées, ainsi qu'en fin d'exercice la situation des charges à rattacher à l'exercice, conformément à l'instruction comptable commune du 14 décembre 2020 publiée au BOFIP-GCP-20-0010 de la DGFIP du 14/12/2020.

ARTICLE 4 : Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds ouvert au Trésor public.

ARTICLE 5 : Cette régie ne possède pas de fond de caisse. Le montant de l'avance est fixé à 3 000,00 € (soit environ un quart des dépenses prévisionnelles de l'année).

ARTICLE 6 : Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur sont remises à l'agent comptable au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement de 300,00 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur perçoit l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, sous réserve de non cumul avec l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise prévue par le décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP.

ARTICLE 9 : Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 10 : Le régisseur, et le mandataire suppléant, sont désignés par la directrice après agrément de l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 12 : L'agent comptable et la directrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour avis conforme, à Vincennes, le 17/12/2020

L'Agent Comptable,

L'Agent Comptable
du groupement comptable
de l'OFB, des Parcs nationaux et de l'EPMP


Anne-Marie DOS REIS
Fait à Florac-Trois-Rivières,

La Directrice,
Anne LEGILE



